

Brochure n° 3020 | Convention collective nationale

IDCC : 787 | PERSONNEL DES CABINETS D'EXPERTS-COMPTABLES  
ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

**Avenant n° 44 du 9 mars 2021**

relatif aux salaires

NOR : ASET2150465M

IDCC : 787

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**IFEC** ;

**ECF**,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**F3C CFDT**,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Conformément à l'article 5.1.1 et notamment le 5.1.1.3, les parties, dans le cadre de l'examen annuel des salaires, conviennent de différentes mesures contribuant à l'augmentation des salaires minima :

La valeur de base demeure appliquée aux 164 premiers points et la valeur hiérarchique s'applique au-delà.

La valeur de base et la valeur hiérarchique sont fixées comme suit :

- valeur de base : 112,68 € bruts ;
- valeur hiérarchique : 69,40 € bruts.

Pour les salariés inscrits à l'ordre des experts-comptables et/ou à la compagnie des commissaires aux comptes relevant de l'indice 40 de la grille générale des emplois figurant en annexe B de la convention collective, la rémunération annuelle minimale s'élève à 43 201 € bruts.

Compte tenu de son objet, le présent accord ne comporte pas de disposition particulière pour les cabinets de moins de 50 salariés.

La commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation (CPPNIC) poursuivra en 2021 l'examen de l'accord de branche du 4 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle.

Sous réserve de l'exercice par les syndicats de salariés du droit d'opposition, le présent accord s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la parution au *Journal officiel* de son arrêté ministériel d'extension.

À défaut de publication de cet arrêté d'ici le 30 septembre 2021, il s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour les cabinets adhérents des syndicats patronaux signataires.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt sur la base nationale des conventions et accords collectifs, consultable sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (rubrique « Accords collectifs »).

Les syndicats signataires mandatent le secrétariat de la commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation pour demander l'extension du présent accord.

*Fait à Paris, le 9 mars 2021.*

(Suivent les signatures.)